



Johanna COFFRE SANCHIS-AOUSTIN
Notaire

65 Rue Franche – B.P. 25
89310 NOYERS-SUR-SEREIN
A6 sortie NITRY
Tél. : 03 86 82 80 56
etude.coffre.89101@notaires.fr

Bureau annexe :
89390 RAVIERES

EXTRAIT D'ACTE

Conformément au décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017

Je soussignée, **Maître Johanna COFFRE SANCHIS-AOUSTIN**, notaire titulaire d'un office notarial à NOYERS (89310), 65, rue Franche,
Atteste avoir reçu, le 30 décembre 2025, l'acte contenant **NOTORIETE ACQUISITIVE** dressée en application de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017.

A LA REQUETE DE :

Madame Françoise Lucie **BATREAU-LORENZONI**, retraitée, demeurant à ANNAY-SUR-SEREIN (89310), 4, route de la Sarre,
Née à PARIS (75004), le 26 mai 1954.

Epouse de Monsieur Didier Eugène BARBOTTE,

Mariée à la mairie de ANNAY-SUR-SEREIN (89310), le 16 février 1988.

Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Observation étant ici faite que :

. Madame BATREAU-LORENZONI est divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Claude Louis BONNET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE (89000) le 2 juin 1986.

. Madame BATREAU-LORENZONI a été adoptée en la forme de l'adoption simple par Monsieur Dominique LORENZONI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE, le 10 octobre 1977.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

CONCERNANT LES BIENS CI-APRES :

Sur la commune de QUENZA (20122), VANDOLACCIO

Deux terrains.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
E	447	VANDOLACCIO	0	85	45
E	451	VANDOLACCIO	0	06	48
Contenance Totale :			0ha 91a 93ca		

DUREE DE LA POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, il est ici rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

Fait à NOYERS (89310), 65, rue Franche
Le 12 juin 2026.

